

# INFORMATIQUE ET PROTECTION DES DONNÉES DANS LA CONVENTION DE MANDAT

## WOLFGANG STRAUB\*

Dr en droit, LL.M., avocat à Berne, étude Krneta Advokatur Notariat / Chargé de cours  
en droit de l'informatique à l'Université de Berne

## JULIA BHEND\*

Lic. iur., avocate, Probst Partner AG, Winterthour et Zurich

Mots-clés: convention de mandat, droit de la protection des données, communication électronique

Dans le contexte de l'entrée en vigueur imminente de la nouvelle loi sur la protection des données, le présent texte propose des modèles mis à jour de convention de mandat et de déclaration sur la protection des données. Ces modèles sont accompagnés de commentaires introductifs.

## 1. Introduction

### 1. Impact du nouveau droit de la protection des données sur la convention de mandat

En 2013, un modèle de convention de mandat avait été proposé et publié dans la Revue de l'avocat.<sup>1</sup> Ce texte mettait l'accent sur les questions liées aux technologies de l'information, en particulier sur le courrier électronique, ainsi que sur la tenue et l'archivage de dossiers électroniques.

Dans l'intervalle, l'utilisation des moyens informatiques dans le cadre du travail de l'avocat a continué à prendre de l'ampleur. À l'heure actuelle, les services Cloud et les moyens de traduction en ligne de documents sont largement utilisés, à l'instar des visioconférences et des plateformes d'échanges de données et collaboratives. Certaines études proposent leur activité de conseil en ligne, ont leurs propres profils Facebook et Instagram et utilisent des outils automatisés de création de contrats.

En septembre 2020, le Parlement a adopté la révision de la loi fédérale sur la protection des données<sup>2</sup> (ci-après «revLPD»). L'entrée en vigueur de la revLPD est prévue pour le second semestre 2022. Les dispositions d'application sur le plan de l'ordonnance n'ont pas encore été adoptées, et la consultation relative au projet de révision de l'OLPD est actuellement en cours.<sup>3</sup> La revLPD a des effets directs sur la profession d'avocat.<sup>4</sup>

D'après le nouveau droit de la protection des données, le responsable du traitement (p.ex., l'étude d'avocat qui traite les données personnelles de ses clients) doit en principe informer à l'avance la personne concernée de manière appropriée chaque fois que des données personnelles la concernant sont collectées.<sup>5</sup> L'actuelle LPD prévoit un devoir d'informer actif de ce type uniquement en cas de don-

nées personnelles sensibles et de profils de la personnalité. Contrairement à ce qui est le cas actuellement, le nouveau droit ne permet plus au responsable du traitement de se prévaloir du fait que le traitement des données était reconnaissable pour la personne concernée en fonction des circonstances. L'art. 20 al. 1 let. c revLPD prévoit une exception au devoir d'informer lorsque le responsable du traitement est lié par une obligation légale de garder le secret. Avec cette exception, le législateur entend régler un potentiel conflit de normes entre l'obligation de garder le secret et le devoir d'information.<sup>6</sup> Les avocat·e·s peuvent notamment se référer à l'exception au devoir d'information

\* Nous tenons à remercier FRIDOLIN WALTHER et MICHAEL WIDMER pour leurs suggestions et leurs précieux commentaires.

Les modèles de convention de mandat et de déclaration sur la protection des données sont également mis à disposition sur le site Internet it-recht.ch, sous forme de documents Word modifiables (<https://www.it-recht.ch/downloads/mustervertraege/>).

1 WOLFGANG STRAUB, Convention de mandat et informatique – quels sont les points à régler?, in: Revue de l'avocat 3/2013, pp. 124 ss.

2 Loi fédérale du 25. 9. 2020 sur la protection des données, <https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/2020/1998/fr> (1. 10. 2021).

3 Cf. <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/aktuell/mm.msg-id-84103.html> (1. 10. 2021).

4 Cf. notamment à ce sujet DANIEL HÜRLIMANN/MARTIN STEIGER, Auf dem Weg zur digitalen Anwaltskanzlei trotz Berufsgeheimnis und Datenschutz, in: Revue de l'avocat 5/2021, pp. 199 ss.

5 Art. 19 al. 1 revLPD.

6 Message concernant la loi fédérale sur la révision totale de la loi fédérale sur la protection des données et sur la modification d'autres lois fédérales du 15. 9. 2017, FF 2017 6565.

prévu par cette disposition à l'égard des tiers sur lesquels ils traitent des informations couvertes par le secret professionnel de l'avocat au sens de l'art. 321 CP (p. ex. envers les parties adverses et les autres personnes impliquées dans une affaire). D'après notre lecture des travaux préparatoires et au regard de la finalité du devoir d'information, l'exception prévue par l'art. 20 al. 1 let. c revLPD n'est pas applicable aux clients de l'avocat-e, car il n'existe pas envers eux d'obligation de garder le secret susceptible d'entrer en conflit avec le devoir d'information prévu par le droit de la protection des données.

Il découle de ce qui précède que les déclarations sur la protection des données telles que celles qui figurent actuellement sur les sites Internet deviendront de plus en plus nécessaires à l'avenir. Pour les études d'avocat, il est indiqué de satisfaire aux obligations d'information qui leur incombent à l'égard de leurs clients en vertu du droit de la protection des données dès la conclusion de la convention de mandat.

## **2. Contenu des déclarations sur la protection des données**

Le/la responsable du traitement (à savoir, l'avocat-e mandaté-e ou l'étude d'avocat) est tenu-e de communiquer aux clientes et clients les informations nécessaires afin qu'ils puissent faire valoir leurs droits selon la loi sur la protection des données et que la transparence du traitement des données soit garantie. Les informations minimales à fournir selon l'art. 19 revLPD sont:

- l'identité et les coordonnées du responsable du traitement;
- la finalité du traitement;
- le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels des données personnelles sont transmises.

De plus, des informations supplémentaires<sup>7</sup> sont nécessaires dans certains cas spécifiques. Lorsque des données personnelles sont communiquées à l'étranger, la personne concernée doit être informée du nom de l'Etat destinataire et, si celui-ci ne garantit pas un niveau de protection approprié des données personnelles, des garanties destinées à protéger les données personnelles.

Souvent, le respect de ces informations minimales est suffisant. Toutefois, selon le type de données traitées et la nature et l'étendue du traitement concerné, certaines informations allant au-delà de ces indications minimales peuvent s'avérer nécessaires conformément à la description générale du devoir d'informer figurant dans la revLPD (p. ex., la source des données ou, exceptionnellement, la durée du traitement).

## **3. Utilisation des modèles**

Cette évolution nous a incités à remanier certains éléments du modèle de convention de mandat proposé en 2013 et à le compléter par un modèle de déclaration sur la protection des données. Les explications parues dans la Revue de l'avocat 2013 concernant la convention de man-

dat (notamment celles relatives à ses rapports avec la procuration et à son utilisation dans le cadre de relations internationales) sont toujours valables actuellement et sont également applicables aux textes ci-après.

Eu égard à la diversité des mandats et des études d'avocats ainsi que des données qui sont traitées dans ce cadre, il n'est guère possible d'ébaucher un modèle de texte qui puisse d'emblée répondre à toutes les éventualités. Les modèles présentés ci-dessous sont conçus pour des mandats de procédures ou de conseil conclus avec des clients suisses. Les textes proposés se fondent sur les conventions de mandat et sur les déclarations sur la protection des données que nous utilisons au sein de nos études. Partant, ils se réfèrent à des processus de travail qui nous sont propres. Avant d'être utilisés, les textes devront être adaptés par l'avocat-e en fonction de la situation de l'étude et du mandat concernés.

Les modèles ne prétendent en aucun cas être exhaustifs ni parfaits, et dans de nombreux cas, la convention de mandat pourrait apparaître trop détaillée. D'autre part, la déclaration sur la protection des données concerne uniquement les traitements de données en lien (étroit) avec le contrat de mandat et devra être complétée si d'autres traitements de données sont concernés (p. ex., lorsque des données personnelles sont transmises ou sauvegardées hors de Suisse ou pour des traitements en lien avec un site Internet, etc.). De plus, la déclaration sur la protection des données se limite au traitement de données relatives à des personnes en Suisse et ne couvre pas les exigences du Règlement général sur la protection des données<sup>8</sup> (RGPD) de l'Union européenne (UE).

<sup>7</sup> La personne concernée doit également être informée en cas de décisions individuelles automatisées, à savoir lorsqu'une décision se fonde exclusivement sur un traitement automatisé sans intervention humaine et que cette décision a des effets juridiques sur la personne concernée ou l'affecte de manière significative (p. ex., en cas de classification automatique dans une catégorie de solvabilité et de décision subséquente d'approbation ou de refus du demandeur en tant que preneur de crédit). L'art. 21 al. 3 revLPD prévoit des exceptions spécifiques à ce type de devoir d'information. Toutefois, elles ne devraient s'appliquer que rarement aux études d'avocats.

<sup>8</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27. 4. 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. Dans sa décision no 154/2018 du 6. 7. 2018, le Comité mixte de l'EEE a intégré le RGPD dans l'Accord EEE, raison pour laquelle il est directement applicable dans les États membres de l'EEE.

## II. Modèle

### Contrat de mandat

entre

[Société ou prénom, nom et adresse du client], ci-après «**Client**»

et

[Prénom et nom de l'avocat, nom de l'étude et adresse], ci-après «**Avocat**»

dans le cadre de \_\_\_\_\_

#### 1. Bases

##### 1.1 Bases légales

Les parties sont liées par un **contrat de mandat** au sens des art. 394 ss du Code des obligations suisse (CO).

L'avocat agit conformément aux dispositions qui régissent sa profession. À ce titre, il est soumis à l'**autorité de surveillance cantonale** [désignation complète] sise à [adresse].

##### 1.2 Bases contractuelles

Le client et l'avocat reçoivent **chacun un exemplaire** du présent contrat.

La **mise en forme** (italique, gras, etc.) n'ont d'autre but que celui de faciliter la lecture du contrat.

#### 2. Cadre du mandat

[Brève description du mandat: son objet, ses objectifs et les éventuelles limitations (p. ex. lorsqu'il est fait appel à un avocat correspondant)]

Sauf convention contraire, les présentes dispositions s'appliquent aussi à une extension du mandat initial ou à des **mandats supplémentaires**.

L'avocat s'engage à exécuter le mandat avec soin et diligence, et dans le seul intérêt du client. Le **résultat** n'est jamais garanti, en particulier l'issue favorable d'une procédure.

Sauf convention contraire, le client autorise l'avocat à **encaisser** tous paiements liés au litige, ainsi que tous dépens octroyés par le tribunal.

#### 3. Représentation du client à l'égard des autorités, parties adverses, etc.

Lorsque l'avocat représente son client face à des tiers, il justifie son pouvoir de représentation au moyen d'une **procuration**. À ce titre, l'avocat utilise [le formulaire officiel de l'Ordre cantonal / le texte de procuration annexé].

L'avocat s'engage à ne faire usage de cette procuration que dans les cas nécessaires, y compris lorsqu'il s'agit d'une procuration générale. Hormis les cas où il y a péril en la demeure (en particulier lorsque le client n'est pas en mesure d'agir dans le délai et qu'il y a risque de forclusion), l'avocat s'engage à n'effectuer aucune démarche sans avoir préalablement consulté son client.

#### 4. Fin du mandat

L'exécution du mandat repose sur la confiance mutuelle des parties. Le client peut en tout temps **révoquer ex nunc** le mandat et toute procuration y relative.

L'avocat **peut lui aussi répudier** le contrat (voir le ch. 10.1 pour la rémunération des services accomplis jusqu'à la répudiation). Il évitera, dans la mesure du possible, de résilier en temps inopportun (art. 404 al. 2 CO). Il n'y a pas de résiliation en temps inopportun lorsque le client ne donne pas suite aux demandes de provisions et que l'avocat répudie le mandat pour ce motif (voir le ch. 10.2 en corrélation avec le ch. 10.3).

#### 5. Devoir mutuel d'information

##### 5.1 Du côté de l'avocat

Le client peut en tout temps demander une information complète sur l'**évolution de son mandat**. L'avocat discute préalablement avec le client de la correspondance importante et des mémoires qu'il entend expédier. Il oriente spontanément son client sur le résultat des négociations qu'il a menées et l'informe de la correspondance reçue ou envoyée en lui adressant une copie par e-mail ou courrier postal.

L'avocat oriente son client sur les **aspects juridiques** les plus importants du mandat. Au terme de celui-ci, l'avocat n'a cependant pas d'obligation d'informer son client sur l'évolution du droit (nouvelle législation, changement de jurisprudence ou de pratique administrative, etc.).

##### 5.2 Du côté du client

Pour que l'avocat soit en mesure d'exécuter son mandat en toute connaissance de cause, le client a l'obligation de lui donner des **informations complètes et exactes**, y compris lorsque la situation a évolué en cours de mandat. L'avocat est par ailleurs tributaire du fait que son client lui livre à temps l'ensemble des documents nécessaires à l'accomplissement du mandat. L'avocat part du principe que les informations données par son client sont correctes.

Afin d'assurer un échange d'information ouvert, le client est tenu de **se renseigner activement** concernant les points qui lui sont peu clairs, et de communiquer à l'avocat s'il n'est pas satisfait de la gestion de son mandat.

##### 5.3 Interlocuteurs

Le principal interlocuteur du côté du client est la personne suivante: [\_\_\_\_\_]

Le principal interlocuteur du côté de l'avocat est la personne suivante [\_\_\_\_\_]

## 6 Communication électronique

### 6.1 Risques

La transmission d'informations par voie électronique (courrier électronique, applications sur Internet, etc.) comporte généralement des risques, en particulier le fait qu'un tiers non autorisé puisse **prendre connaissance des données transmises ou en faire une utilisation abusive**, ou encore que le transfert des informations soit défectueux. Une transmission chiffrée permet de réduire ces risques, p. ex. en chiffrant les pièces jointes à l'e-mail ou en utilisant une plateforme de messagerie sécurisée.

### 6.2 Communication dans le cadre du présent mandat

Lorsque les informations liées au présent mandat ne doivent être transmises que par le biais d'un transfert de données chiffrées, la **procédure de chiffrement** suivante sera appliquée:

---

**Lorsque les parties n'ont pas défini de procédure de chiffrement (cf. ci-dessus), le client autorise explicitement l'avocat à utiliser un transfert des données non chiffré, en toute connaissance des risques liés à cette manière de communiquer.**

Ces instructions peuvent être modifiées en tout temps par le client. Pour éviter tout malentendu, le changement devra être communiqué par écrit à l'avocat.

Pour les **visioconférences**, le système suivant est utilisé:

---

Le client prend acte du fait que l'avocat n'a pas pris de mesures de protection particulières (p. ex., la conclusion de conventions de confidentialité avec les fournisseurs de systèmes de visioconférence) dans le but de protéger le secret professionnel lors de l'utilisation de ce système. Le client accepte les risques potentiels d'une violation du secret professionnel qui y sont liés. Les conditions d'utilisation et les dispositions sur la protection des données du fournisseur de système de visioconférence sont applicables.

Le client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des **mots de passe** et des données d'accès.

### 6.3 Facturation des frais supplémentaires

Les éventuels **frais** découlant de la transmission chiffrée (en particulier les coûts facturés par les plateformes de messagerie sécurisée) peuvent faire l'objet d'une facturation supplémentaire pour le client, s'ajoutant ainsi aux frais forfaitaires définis au ch. 10.4.

Lorsque le chiffrement des données génère un **temps de travail supplémentaire** pour l'avocat, le taux horaire défini au ch. 10.1 s'applique.

## 7 Tenue des dossiers et utilisation des prestations électroniques de tiers

Dans l'accomplissement de son mandat, l'avocat décide librement de la manière dont il tiendra ses dossiers. Il peut ainsi, en plus ou en remplacement des dossiers au format papier, créer des **dossiers électroniques**. Ceux-ci contiennent notamment les adresses, toutes les données liées aux prestations, le courrier électronique, ainsi que la copie de toutes les pièces entrant ou sortant de l'étude. Ces dossiers électroniques sont accessibles à tout collaborateur de l'étude.

Les **pièces originales** (décisions judiciaires, contrats, courrier postal adressé à l'avocat) sont en règle générale directement remises au client. L'avocat transmet à son client une copie électronique de la correspondance. Le client peut aussi demander que ces copies lui parviennent au format papier. Le client est seul responsable de la conservation des documents originaux qui lui ont été remis par l'avocat. Après la réception de ces documents, le client ne peut plus exiger la tenue ou l'archivage des dossiers.

Pour rester en conformité avec ses obligations comptables et de conservation des pièces (en particulier à l'égard de l'administration fiscale), l'avocat conserve certains documents (p. ex. les notes d'honoraires) pendant une durée habituelle de dix ans dès la fin du mandat. Pour être en mesure de répondre à certaines questions venant sur le tard, l'avocat est également en droit de conserver tout ou partie des dossiers durant une période plus longue. Si l'avocat cesse de pratiquer, il peut confier tous ses dossiers (électroniques ou au format papier) aux associés de l'étude ou à l'Ordre cantonal.

L'avocat peut externaliser la maintenance ou l'**exploitation de ses systèmes informatiques**. **Par la signature du présent contrat, le client donne son accord à une éventuelle externalisation des données** (y compris en tant que solution en cloud). L'avocat doit, quant à lui, s'assurer que toutes ses obligations professionnelles et la protection des données sont respectées en permanence. Lorsque des tiers et leurs collaborateurs engagés dans une externalisation sont susceptibles d'accéder aux données du client, ils doivent préalablement s'engager auprès de l'avocat à en garder le secret en tout temps.

## 8 Déclaration sur la protection des données

En ce qui concerne le traitement par l'avocat de données personnelles en lien avec le présent mandat, les dispositions de la déclaration sur la protection des données sont applicables. Celle-ci peut être consultée sur le site Internet de l'avocat ([Link]).

## 9 Participation d'autres collaborateurs de l'étude

[L'avocat exerce sa profession avec d'autres avocats dans une infrastructure et sous une raison sociale communes. En revanche, chaque avocat est seul responsable de l'exécution du mandat qui lui est confié par un client. Les autres avocats n'endossent une **responsabilité à l'égard du client** que s'ils sont eux-mêmes à l'origine d'un dommage survenant dans un cas particulier.]

Au cours du mandat, l'avocat peut **faire appel à des collaborateurs de l'étude** (en particulier des associés, des collaborateurs juridiques ou le secrétariat). Il reste toutefois responsable de leurs actes.

Après consentement préalable du client, l'avocat peut aussi faire appel à des **spécialistes externes** (en prenant notamment contact avec un avocat correspondant suisse ou étranger, ainsi que d'autres experts). Sauf convention contraire expresse, les mandats y relatifs sont donnés au nom et pour le compte du client.

En cas d'absence, l'avocat peut se faire représenter par ses collaborateurs ou ses associés (y compris les collaborateurs de ces derniers). Ces personnes **sont légitimées à signer au nom du client les éventuels documents nécessaires à l'exécution du mandat** (notamment les mémoires à faire parvenir aux autorités dans un certain délai). Leur pouvoir de représentation est toutefois circonscrit à celui de l'avocat.

## 10. Honoraires et frais

### 10.1 Honoraires

Les honoraires de l'avocat sont calculés selon le temps effectif consacré à l'affaire. Les parties conviennent des **taux horaires** suivants (TVA en sus): \_\_\_\_\_

Lorsque le mandat s'étend sur plusieurs années, l'avocat conserve le droit d'**ajuster les taux horaires** initialement convenus. Les nouveaux taux sont déterminés d'un commun accord.

Le **travail effectué par le secrétariat** n'est en principe pas facturé. Font exception les travaux administratifs particulièrement importants ou complexes à effectuer dans un cas particulier, pour lesquels une facturation séparée devra préalablement être convenue avec le client.

En cas de **résiliation du mandat**, l'avocat est en droit de facturer les prestations fournies jusqu'à la date de résiliation. En outre, toutes les démarches à effectuer en raison de la fin du mandat (p.ex. informer les tribunaux et les parties de la résiliation, constituer d'un dossier pour le nouvel avocat) sont facturées selon les taux prévus au ch. 10.1.

### 10.2 Provisions

L'avocat peut en tout temps exiger des **provisions** (pour des prestations futures ou déjà réalisées partiellement). Ces provisions ne portent pas intérêts.

L'avocat peut **effectuer un décompte** détaillé des prestations et des paiements effectués (provisions et év. paiements de tiers selon ch. 10.7) périodiquement ou après la fin du mandat. Le client peut à tout moment demander une facture intermédiaire.

### 10.3 Facturation

Le temps de travail est **saisi** de manière détaillée par tranches de 0,1 heures. Le client peut à tout moment demander un décompte des prestations déjà fournies par l'avocat.

L'avocat est en droit de facturer les prestations fournies sur une base mensuelle et de faire parvenir au client des **factures intermédiaires**.

En outre, l'avocat informe le client lorsqu'un plafond financier convenu est atteint. Si, ensuite, le client ne souhaite plus que l'avocat fournisse de prestations, il doit en informer l'avocat immédiatement.

Les factures (intermédiaires et finales) sont – sauf convention contraire explicite – exigibles et payables **dans les 30 jours** suivant la date de la facture. Quant aux **provisions, elles doivent être payées sans délai**.

Aux honoraires et frais s'ajoute la **TVA**, calculée selon le taux légal en vigueur.

### 10.4 Frais

Au tarif horaire s'ajoute également le remboursement des frais générés par l'exécution du mandat. Le remboursement des frais **se calcule en principe forfaitairement par un taux de \_\_\_\_\_% appliqué au montant des honoraires**. Ce taux comprend les frais de télécommunication, les photocopies et les frais postaux.

En présence de normes impératives s'opposant à un décompte forfaitaire (en particulier si le client bénéficie de l'assistance judiciaire), les frais seront calculés au **prix effectif**. Dans ce cas, sous réserve de droit impératif contraire, les frais seront facturés comme suit au client:

Le **temps de déplacement** – pour autant qu'il ne soit pas utilisé à d'autres fins – compte comme temps de travail. Les frais de déplacement sont calculés selon les taux suivants:

Les **émoluments** judiciaires ou administratifs et autres frais de tiers qui incombent au client ne doivent pas être avancés par l'avocat, même si la facture est adressée à son nom. Si l'avocat effectue l'avance des frais, il est en droit d'en réclamer le remboursement intégral auprès du client.

### 10.5 Rapport avec une éventuelle allocation de dépens

Le remboursement des frais d'avocat, en cas d'adjudication des conclusions par le juge, est réglé par la loi. Cependant, à l'égard du client, la convention d'honoraires est seule pertinente (ch. 10.1). Lorsque les **dépens alloués sont inférieurs aux honoraires prévus par la présente convention** (notamment pour un travail important reposant sur une faible valeur litigieuse), l'avocat est en droit d'exiger la différence, sous réserve des dispositions impératives concernant l'assistance judiciaire.

En revanche, si les **dépens sont supérieurs** à ce qui a été convenu avec le client, l'avocat peut se prévaloir de l'intégralité du montant alloué par le juge.

### 10.6 Assurance de protection juridique

Si le client est assuré en protection juridique, il informe l'avocat de la couverture dont il bénéficie. **Le client autorise explicitement l'avocat à fournir à l'assurance des informations orales ou écrites sur le mandat**. L'avocat oriente le client sur la correspondance échangée avec l'assurance, ainsi que sur les paiements effectués par celle-ci.

Dans la mesure où l'assurance a garanti sa couverture jusqu'à un certain montant, l'avocat est en droit de facturer ses honoraires et ses frais **directement à l'assurance**. Pour le cas où le montant garanti par l'assurance se situe au-deçà ou au-delà du montant prévu par la présente convention, le ch. 10.5 s'applique par analogie.

#### 10.7 Avoirs de clients

Les montants que l'avocat reçoit pour le client sont déposés sur un **compte avoirs clients**. Il s'agit d'un compte commun pour les avoirs de tous les clients de l'avocat. Les sommes qui y transitent sont gérées de manière totalement distincte des avoirs privés de l'avocat. Celui-ci informe le client sur les versements qui le concernent.

Les avoirs de clients – sauf convention contraire explicite – ne portent pas intérêts. Les intérêts négatifs et les frais facturés par les banques sur les avoirs du client sont à la charge de ce dernier. Lorsque le client souhaite disposer de ses avoirs, l'avocat les lui transfère immédiatement. L'avocat est toutefois en droit de **compenser** ses honoraires et ses frais.

#### 11. For et droit applicable

La présente convention est régie exclusivement par le **droit suisse**.

Par sa signature, le client reconnaît le siège de l'étude de l'avocat à \_\_\_\_\_ comme **for exclusif**, sous réserve de droit impératif contraire.

#### 12. Signatures

**Si le client est une personne morale, le(s) soussigné(s) certifie(nt) disposer des droits de signatures nécessaires pour valablement représenter cette personne morale. Il(s) s'engage(nt) à informer immédiatement l'avocat d'une éventuelle radiation de sa/leur signature.**

Lieu et date: \_\_\_\_\_

L'avocat: \_\_\_\_\_

Lieu et date: \_\_\_\_\_

Le client: \_\_\_\_\_

*[Nom et fonction des éventuels représentants autorisés à signer]*

### III. Modèle de déclaration sur la protection des données

#### Déclaration sur la protection des données à l'attention des clients

La présente déclaration sur la protection des données vise à expliquer la manière dont nous [raison sociale de l'étude ou prénom et nom de l'avocat] traitons les données personnelles de nos clients.

##### 1. Responsable et personne de contact

Le responsable du traitement est [raison sociale de l'étude ou prénom et nom de l'avocat], [Rue], [NPA, lieu]

En cas de question concernant la manière dont nous gérons vos données personnelles ou pour toute autre question relative à la protection des données, vous pouvez nous joindre à l'adresse suivante:

*[Adresse e-mail; étant donné que certaines questions sont susceptibles de déclencher des délais, nous recommandons de créer une adresse e-mail dédiée à la protection des données, afin de ne pas passer à côté de ces questions, p. ex. [privacy@nomdelentreprise.ch](mailto:privacy@nomdelentreprise.ch)]*

*[Si vous avez désigné un délégué à la protection des données:]* Nous avons désigné un délégué à la protection des données. Vous pouvez le contacter à l'adresse e-mail indiquée ci-dessus/à l'adresse e-mail suivante: *[Ajouter l'adresse e-mail]*.

##### 2. Données personnelles traitées et finalités du traitement

Dans le cadre d'une relation de mandat, nous traitons les données personnelles suivantes:

- **Données des clients et données destinées à la gestion du mandat:** prénom, nom et données de contact des interlocuteurs, fonction et titre, entreprise/département, secteur, éventuelles interrelations (p. ex., associés ou personnes proches) et autres informations de base issues de sources accessibles au public (p. ex., registre du commerce), personne éventuelle ayant recommandé l'étude, contenus des demandes et mandat, parties adverses et leurs représentants, ainsi que les autres indications destinées à examiner l'existence de conflits d'intérêts potentiels.
- **Données relatives au mandat:** communication avec les clients, tribunaux, avocats de la/des partie(s) adverse(s) et tiers, documentation de conseil, informations qui nous sont transmises dans le cadre de nos services par ou pour les clients, de la part de parties adverses, tribunaux, autorités et autres participants à la procédure ou que nous établissons dans le cadre de nos services.
- **Données relatives aux prestations et à la facturation:** informations concernant les prestations fournies et facturées, données de facturations, justificatifs de prestations, factures, paiements, coordonnées bancaires.
- **Informations complémentaires:** informations liées à l'utilisation de notre Newsletter [si l'étude publie une Newsletter] et à la participation à nos événements, ainsi que les autres informations qui nous sont transmises par les clients.

Nous traitons les données personnelles principalement dans le but de fournir, documenter, facturer et améliorer nos prestations. Cela comprend notamment le traitement destiné à honorer des exigences légales (p. ex., afin d'examiner l'existence de conflits d'intérêts potentiels) et à assurer l'exercice ou la défense de droits en justice. Nous traitons également les données personnelles de nos clients afin de communiquer avec eux, de répondre à leurs demandes et de leur transmettre des Newsletter, des informations relatives à notre étude et des invitations à des événements, cours, conférences ou présentations.

Si vous ne souhaitez pas recevoir de Newsletters ou d'invitations de notre part, vous pouvez vous désabonner en tout temps en utilisant le lien figurant dans l'e-mail ou en le communiquant à la personne de contact indiquée au ch. 1 ci-dessus.

### **3. Transmission de données personnelles**

Nous ne transmettons aucune donnée personnelle à des tiers sans l'accord de la personne concernée, sauf lorsque cela a lieu en lien avec le traitement du mandat ou lorsque cela est nécessaire aux fins décrites dans la présente déclaration sur la protection des données. Notamment, des informations peuvent être transmises dans le cadre de l'accomplissement du mandat à des tribunaux, autorités, parties adverses, avocats correspondants, assurances de protection juridique et autres experts.

Nous pouvons en outre transmettre des données personnelles à des sous-traitants, en particulier à des prestataires informatiques et des autres prestataires qui fournissent à notre demande des applications informatiques (p. ex., des plateformes collaboratives), des prestations de support et d'autres services destinés aux fins indiquées dans la présente déclaration sur la protection des données.

### **4. Droits des personnes concernées**

Les personnes sur lesquelles nous traitons des données ont le droit de demander des informations conformément à l'art. 8 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données et, après son entrée en vigueur, conformément à l'art. 25 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données.

Si notre traitement se fonde sur le consentement de la personne concernée, celle-ci a le droit de révoquer en tout temps son consentement avec effet pour l'avenir.

Elle peut en outre invoquer les autres droits qui lui sont conférés par la loi suisse applicable sur la protection des données.

Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent s'adresser à l'adresse indiquée au ch. 1 ci-dessus. Nous traiterons ces demandes en conformité avec la loi suisse applicable sur la protection des données et pourrons également les refuser ou les exécuter de manière restreinte conformément aux dispositions légales.

En plus, la personne concernée a la possibilité prévue par la loi fédérale sur la protection des données, de contacter le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence ([www.edoeb.admin.ch](http://www.edoeb.admin.ch)).

### **5. Modifications de la présente déclaration sur la protection des données**

Il peut arriver que des modifications de la présente déclaration sur la protection des données soient nécessaires, p. ex. e en cas de changement législatif ou de modification de la manière dont nous traitons les données personnelles. Dans ce cas, nous publierons la nouvelle version sur notre site Internet. En règle générale, nous informons également nos clients par e-mail lorsque nous apportons des modifications à la déclaration sur la protection des données.